CODE DE DÉONTOLOGIE DES HYPNOPRATICIENS



Le présent code de déontologie est le socle commun des Hypnopraticiens formés à l'École d'Hypnose Professionnelle. Il définit leurs engagements envers le public, leurs clients et la profession, et garantit leur éthique professionnelle.

Respect et protection de la personne

Article 1

Les Hypnopraticiens s'engagent à affirmer l'égalité entre les personnes et à en respecter l'originalité et la dignité.

Article 2

Les Hypnopraticiens s'engagent à respecter et à protéger l'intégrité physique et psychique des personnes sous leur responsabilité.

Article 3

Les Hypnopraticiens s'engagent à interdire toute propagande ou prosélytisme religieux ou idéologique, au sein de leur cabinet ou lieux d'intervention. Ils s'engagent à lutter contre toutes les dérives sectaires dont ils seraient témoins.

Article 4

Les Hypnopraticiens s'engagent à respecter la confidentialité des informations collectées durant leurs accompagnement, sauf dérogation prévue par la loi.

Article 5

Les Hypnopraticiens s'engagent à respecter et à faire respecter la législation en vigueur.

II. Périmètre des compétences de l'Hypnopraticien

Article 6

Les Hypnopraticiens s'engagent à ne pas se substituer aux professionnels de la santé, à ne pas prodiguer de diagnostic, de prescription médicale et à ne pas interférer avec des traitements médicaux en cours.

Article 7

Les Hypnopraticiens s'engagent à respecter les limites de leurs compétences et à orienter leur client vers un autre professionnel lorsque celui-ci nécessite un traitement ou une aide thérapeutique, ne relevant pas de leurs compétences.

Article 8

Les Hypnopraticiens s'engagent à conserver leur éthique professionnelle lorsqu'ils interviennent sous l'autorité d'une entreprise ou d'un organisme.

Article 9

Les Hypnopraticien s'engagent à actualiser régulièrement leurs savoirs et leurs compétences afin de répondre aux attentes du public et aux évolutions de l'hypnose.

Article 10

Les Hypnopraticiens s'engagent, dans la mesure du possible, à proposer un confrère à leurs clients, lorsqu'ils seront dans l'impossibilité de fournir leurs services.

III. Communication du métier

Article 11

Les Hypnopraticiens s'engagent à diffuser des offres claires et compréhensibles par le public. Ces offres doivent définir les modalités d'accompagnement, les objectifs visés et les limites de l'hypnose.

Article 12

Les Hypnopraticiens s'engagent à ne pas diffuser d'informations pouvant induire le public ou les médias en erreur ou nuisant à l'image de la profession.

Article 13

Les Hypnopraticiens s'engagent à user de leur droit de rectification auprès des médias afin de contribuer au sérieux des informations communiquées au public sur l'hypnose.

Article 14

Les Hypnopraticiens s'engagent à entretenir des relations confraternelles de respect et de courtoisie, d'honnêteté et de bonne foi avec les autres Hypnopraticiens.